

## **BStGer RR.2015.42 vom 10. Juli 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2015.42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2015.42)

FR: TPF RR.2015.42 du 10 juillet 2015

IT: TPF RR.2015.42 del 10 luglio 2015

### **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Venezuela. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'entraide judiciaire entre le Venezuela et la Confédération suisse est régie par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11).

#### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP ainsi que 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes de ce tribunal est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale ou cantonale d'exécution.

#### **E. 1.3**

Ainsi qu'on l'a vu (let. E), A. SA est devenue F. SA le 11 décembre 2014, soit un mois environ avant le dépôt du recours. Il ne ressort pas des pièces figurant au dossier que cette modification aurait été accompagnée ou suivie du moindre changement matériel (s'agissant notamment de la structure ou du patrimoine) de la personne morale en question et il n'y a aucun motif de penser que tel serait le cas. Autrement dit, ces deux raisons sociales désignent une seule et même entité, qui matériellement n'a pas subi de modifications depuis que la décision litigieuse a été rendue. Dans ces conditions, le fait que le recours émane de A. SA et non de SA n'a pas d'incidence sur sa recevabilité.

- 4 -

#### **E. 1.4**

En tant que titulaire du compte bancaire visé par la décision litigieuse, – qualité que revêt actuellement F. SA – la recourante a qualité pour recourir (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

#### **E. 1.5**

La recourante, société domiciliée à l'étranger, a été informée par la banque E. le 17 décembre 2014 de l'existence de la décision litigieuse. Le recours, interjeté le 16 janvier 2015, est donc intervenu en temps utile (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.57 du 26 mai 2011, consid. 2.1 et les références citées, en lien avec l'art. 80k EIMP).

## **E. 1.6**

Il y a donc lieu d'entrer en matière.

## **E. 2.1**

La recourante se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité. Selon elle, la documentation bancaire dont la transmission a été ordonnée ne correspond pas aux éléments requis dans la demande d'entraide – laquelle vise uniquement les documents relatifs au compte n° 1 auprès de la banque D. Au surplus, seule une partie des pièces la composant serait susceptible de présenter à première vue des liens avec les investigations menées au Venezuela, soit un ordre de paiement qu'elle a donné à la banque D., l'avis de débit y relatif, du 1er novembre 2012, un contrat de cession du 29 octobre précédent, ainsi que le relevé du compte en question pour le mois de novembre 2012. Or, il ressortirait des trois premiers documents précités, considérés dans leur ensemble, que ceux-ci concernent une opération en tous points conforme au droit et ne sont donc pas susceptibles d'intéresser les autorités vénézuéliennes. Les autres transactions opérées sur le compte litigieux dans le courant du mois de novembre 2012 résulteraient de contrats qu'elle a passés avec des tiers dans le cadre de son activité de factoring; à ce titre, elles seraient totalement étrangères aux faits investigués au Venezuela et couvertes par le secret des affaires. Pour ce dernier motif, la transmission spontanée des relevés en cause serait par ailleurs exclue.

## **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF

- 5 -

122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009, consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010, consid. 4.1). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.39 du 28 avril 2010, consid. 5.1; RR.2010.8 du 16 avril 2010, consid. 2.2). Le principe de l'utilité potentielle joue, en outre, un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale. C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement

d'aider l'État requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010, consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010, consid. 4.1; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4 e éd., Berne 2014, n° 723, p. 748 s.).

### **E. 2.3**

La recourante ne conteste à raison pas l'existence d'un lien, suffisant pour justifier l'entraide, entre les documents (ordre de paiement, avis de débit et contrat de cession) relatifs au transfert de fonds en novembre 2012 de la relation litigieuse vers un compte détenu par B. et l'enquête menée au Venezuela contre le prénommé. Son argumentation selon laquelle cette transaction repose sur une convention conforme au droit est dénuée de pertinence, étant donné que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006, consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). Quant aux autres documents dont la transmission a été ordonnée par le MP-GE – singulièrement le relevé du compte litigieux pour le mois de novembre 2014 et la documentation d'ouverture de celui-ci –, ils sont susceptibles de mettre en lumière des faits pouvant légitimement intéresser l'Etat requérant, en particulier d'éventuels montages financiers destinés au blanchiment d'argent, mis en place par B., le cas échéant avec

- 6 -

le concours d'autres personnes, ou par des tiers. Ils présentent donc une utilité potentielle pour le Venezuela. Dans ces conditions, le grief tiré d'une violation du principe de proportionnalité est mal fondé.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours devrait en principe être rejeté et, partant, la documentation bancaire être transmise à l'Etat requérant ainsi que l'ordonne la décision entreprise.

Cela étant, dans l'arrêt RR.2015.11, la Cour de céans a admis le grief tiré d'une violation de l'art. 2 EIMP soulevé par B., qui se plaignait de conditions de détention inhumaines et dégradantes, et a pour ce motif fait dépendre la remise de la documentation bancaire à l'Etat requérant de la remise de garanties diplomatiques (consid. 5 s.). Les documents litigieux dans la présente procédure concernant également l'enquête ouverte par le Venezuela contre le prénommé, il y a lieu, vu les circonstances particulières de l'espèce, de subordonner leur remise à cet Etat aux mêmes conditions que celles posées dans ledit arrêt, à savoir:

a) Les conditions de détention ne seront pas inhumaines ou dégradantes au sens de l'art. 7 du PACTE ONU II. En particulier, la détention doit se dérouler dans une cellule salubre (température, air, lumière, espace, eau, etc.) et le détenu doit avoir la possibilité d'une promenade journalière. b) Tout traitement portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique du détenu sera exclu. c) La santé du détenu sera assurée de manière adéquate, notamment par l'accès aux soins médicaux suffisants requis par son état de santé. d) La

représentation diplomatique suisse pourra par ailleurs rendre visite, en tout temps et sans contrôle, au détenu, et celui-ci pourra également s'adresser à elle en tout temps. e) La représentation diplomatique suisse sera informée de tout éventuel transfèrement du détenu.

Après le prononcé du présent arrêt, l'OFJ communiquera ces conditions à l'Etat requérant, selon les modalités adéquates, en lui impartissant un délai approprié pour déclarer s'il les accepte ou les refuse (art. 80p al. 2 EIMP). Il décidera ensuite si la réponse de l'Etat requérant constitue un engagement suffisant (art. 80p al. 3 EIMP). Cette décision sera attaquant séparément (art. 80p al. 4 EIMP).

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise doit être réformée, ce qui conduit à l'admission du recours.

- 7 -

#### **E. 5**

En règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées; si l'autorité recourante qui succombe n'est pas une autorité fédérale, les frais de procédure sont mis à sa charge dans la mesure où le litige porte sur des intérêts pécuniaires de collectivités ou d'établissements autonomes (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA). En application de ces principes, le présent arrêt doit être rendu sans frais. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera à la recourante l'avance de frais versée par CHF 5'000.--.

#### **E. 6**

Dans la mesure où la recourante a obtenu gain de cause, elle a droit à une indemnité au sens de l'art. 64 al. 1 PA (TPF 2008 172 consid. 7.2). En l'espèce, le conseil de la recourante n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et dans les limites du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 2'500.--, à la charge de la partie adverse.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.